

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur le trafic des fonctions publiques.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4^e ch.) : M. de Genoude contre M. Renon, percepteur à Provins; refus de payer l'impôt; saisie et vente des meubles de M. de Genoude; demande en 6,000 francs de dommages-intérêts; demande en nullité de la saisie du fisc. — Tribunal civil de Soissons.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin : Peine de mort; rejet; lecture de pièces; inter-prète. — Peine de mort. — Journal; article; lecture; ministère public. — Faux; mémoire de travaux; préjudice. — Cour d'assises de la Somme : Meurtre commis sur une femme par son mari. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Imprimerie clandestine; associé d'un imprimeur breveté et assermenté.

effets moins étendus qu'à celle qui frappe les contre-lettres destinées à tromper l'administration et à modifier le prix de cession en matière d'offices ministériels.
Nous proposons ensuite d'édicter contre chacun de ceux qui enfreindraient les dispositions de la présente loi.
Tel est, Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre. Les dispositions qu'il contient nous ont paru répondre à tout ce que peuvent commander l'intérêt public et une juste sévérité; car, d'une part elles laissent subsister entre les faits qu'elles atteignent et ceux qui sont prévus par d'autres lois répressives la différence profonde qui les sépare, et d'autre part la promulgation même de la loi ne laissera plus subsister aucun motif qui puisse autoriser de semblables conventions.
La loi, en indiquant clairement leur véritable caractère, en aura signalé les dangers, et prévenu désormais, par cet avertissement salutaire, tout entraînement et toute erreur.

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. Toutes conventions, stipulations ou promesses, ayant pour objet, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de rendre vacant un emploi public par la démission du titulaire ou autrement, sont illicites et nulles. Tous paiements faits en vertu de ces engagements sont sujets à répétition.
Art. 2. Le titulaire d'un emploi public qui aura mis à prix sa démission sera déchu de cet emploi et privé de tout droit à la pension de retraite, alors même qu'elle aurait été inscrite et liquidée. Il en sera de même de celui qui aurait traité avec lui. Chacun d'eux sera en outre passible d'une amende égale au montant des sommes payées ou convenues.
Art. 3. Ces condamnations seront prononcées, dans tous les cas, par les Tribunaux civils, soit sur les réquisitions, soit sur la poursuite du ministère public.
Art. 4. Il n'est rien dérogé aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne la faculté accordée aux avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, de présenter des successeurs à l'agrément du Roi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LE TRAFIC DES FONCTIONS PUBLIQUES.

La Chambre des députés devait entendre aujourd'hui les interpellations de l'honorable M. Odilon Barrot sur les faits révélés dans le Mémoire de M. Petit. Au début de la séance, M. le garde-des-sceaux est monté à la tribune, et a donné lecture du projet de loi dont le gouvernement avait fait annoncer, il y a deux jours, la présentation prochaine, et dont le but était de prévenir le retour des faits sur lesquels M. le ministre des affaires étrangères devait aujourd'hui même être mis en demeure de s'expliquer. Nous reproduisons ce projet ainsi que l'exposé des motifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,
Nous venons, par ordre du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi dont le but est de frapper d'une prohibition sévère des conventions qu'une longue pratique avait tolérées, et sur la légalité desquelles la jurisprudence paraît hésiter encore, mais que déjà, depuis plusieurs années, l'administration a interdites, et dont elle tient à rendre désormais le retour impossible.
Les titulaires de certains emplois de finances s'autorisant, il faut le dire, d'un ancien usage et même de plusieurs décisions judiciaires, ont cru quelquefois pouvoir, sans contrevenir à la loi, demander ou accepter en échange d'une démission ou d'un déplacement volontaire, une compensation à prix d'argent.
Ceux qui aspiraient à les remplacer ont cru pouvoir, à leur tour, provoquer, par un sacrifice, une vacance dont ils désiraient profiter, et acheter ainsi, avec la résignation du titulaire, l'espoir d'être appelés à lui succéder.
Il y aurait une égale injustice à exagérer les abus et à les méconnaître.
Des semblables traités sont regrettables, sans doute, et depuis plusieurs années, le gouvernement l'a reconnu aussi bien que les Chambres; mais c'est par une préoccupation manifeste qu'on affecterait de les confondre avec la vénalité des offices abolie par les lois des 4 août 1789 et 6 octobre 1791.
La vénalité des offices mettant dans le commerce le titre même, les traités dont il s'agit n'ont pour objet que la démission du titulaire. Ce dernier ne transfère pas la place, il ne fait que la rendre vacante. Il promet un fait personnel et volontaire, une résignation qui laisse intact le droit de la puissance publique; il ouvre une espérance que l'événement a souvenant trompée, et en échange de laquelle il n'a en vue, la plupart du temps, que d'ajouter un appoint à la pension du retraite.
Ces différences profondes ont été signalées par tous les auteurs et par tous les arrêts. Plusieurs, Delvincourt et Dalloz, ont même reconnu comme parfaitement légal, comme constituant une obligation licite et valable, le traité par lequel un titulaire s'engageait à donner sa démission, pour faciliter à un tiers les moyens de profiter de la vacance, et recevait une somme d'argent en échange de cette promesse volontaire.
La Cour de cassation, par son arrêt du 2 mars 1825, et avant comme après elle plusieurs Cours royales, ont adopté cette opinion, combattue il est vrai par d'autres arrêts et par d'autres auteurs (MM. Troplong, *De la Vente*, tome 1^{er}, n° 220; Duvergier, *De la Vente*, n° 207; Cour de Paris, 23 avril 1814, 8 novembre 1825, 18 octobre 1837; Cour de Nancy, 12 novembre 1829; Cour de Bordeaux, 22 décembre 1832).
Nous venons vous proposer aujourd'hui de fixer par la loi cette jurisprudence incertaine et de consacrer, sur une question controversée... (Violentes rumeurs à gauche.)
Messieurs, reprend M. le ministre en s'adressant aux interrupteurs, je remplis mon devoir en lisant l'exposé des motifs du projet de loi que le Roi nous a chargés de porter devant la Chambre, le vôtre est de m'entendre. Je continue.
Nous venons vous proposer aujourd'hui de fixer par la loi cette jurisprudence incertaine, et de consacrer, sur une question controversée, une solution qui nous paraît conforme aux règles de bonne administration qu'il convient d'introduire ou d'affirmer dans toutes les parties du service public. Tout ce qui tend à rappeler, même de loin, même par une assimilation inexacte et incomplète le souvenir d'anciens abus, doit être banni de nos lois et de nos habitudes. Dans cet ordre de faits, tout ce qui pourrait échapper à la vigilance de l'administration ou passer à la faveur d'une tolérance abusive, doit être sévèrement interdit comme n'étant plus digne de notre temps et du régime sous lequel nous sommes appelés à vivre. (Très bien.)
Il faut que les fonctions publiques soient entourées d'une considération à laquelle rien ne puisse porter atteinte; il faut, dans l'intérêt de celui qui les ambitionne et qui a des titres à les obtenir, qu'aucun calcul intéressé, aucun élément mercantile ne paraisse diminuer la spontanéité de l'acte qui l'y appelle; il faut que celui qui se retire, loin de tirer profit d'une place qui ne lui appartient plus, ne cherche d'autres récompenses de ses services que l'honneur de les avoir rendus et l'existence modeste que l'Etat assure à ses serviteurs.
Jusqu'ici, l'absence d'une loi spéciale, les hésitations de la jurisprudence, l'ancienneté de l'abus, ont expliqué la tolérance que l'on en était la suite. Si vous adoptez la loi que nous soumettons à vos délibérations, cette tolérance ne devra plus, ne pourra plus exister, et désormais le législateur, en se montrant sévère, ne craindra point d'être injuste.
Nous vous proposons donc d'abord de déclarer illicites et nulles, sous quelque forme qu'elles se produisent, toutes conventions, stipulations ou promesses ayant pour objet, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de rendre vacant un emploi public par la démission du titulaire ou autrement. Cette nullité sera considérée comme absolue, comme d'ordre public; par conséquent, toutes les sommes versées, tous les paiements faits en vertu de ces engagements illicites seront sujets à répétition. On ne saurait, en effet, donner à cette nullité des

pour des tiers dans les négociations qu'il s'agit de prévenir et de réprimer. M. Dupin voulait qu'ils fussent considérés comme complices et punis comme tels. Le projet n'en parle pas, et nous reconnaissons qu'il ne pouvait en parler, car du moment où abandonnant le terrain pénal, il ne voulait pas créer un délit, il ne pouvait pas admettre des complices.
Le vice du projet est donc dans son principe même : ce n'est pas une loi civile qu'il faut faire, mais une loi pénale.

Nous avons dit que la chambre devait entendre aujourd'hui les interpellations de M. Barrot. Toute la séance a été occupée par une discussion engagée sur la validité de l'élection de M. Richond des Brus. Les interpellations ont été renvoyées à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Poutier.

Audience des 14 et 20 janvier.

M. DE GENOUDE CONTRE M. RENON, PERCEPTEUR A PROVINS. — REFUS DE PAYER L'IMPÔT. — SAISIE ET VENTE DES MEUBLES DE M. DE GENOUDE. — DEMANDE EN 6,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SAISIE DU FISC.

M. de Genoude est l'ennemi le plus acharné de l'impôt; il a dit et répété dans le journal dont il est l'âme qu'il était illégal; et, afin qu'on sût bien que sa conviction était des plus profondes, il a voulu devenir martyr de sa foi et s'immoler à ses croyances. Il n'est donc sorte de difficultés qu'il n'ait faites aux agents du fisc quand ceux-ci ont voulu lui faire payer ses contributions; presque toutes les juridictions ont retenti de ses plaintes: le Tribunal de la Seine (V. la *Gazette des Tribunaux* des 14, 24 avril et 1^{er} mai 1846), le Conseil d'Etat (V. la *Gazette des Tribunaux* des 7 et 8 décembre 1846), le Tribunal de Provins, dans le ressort duquel il a des propriétés importantes, et aujourd'hui la Cour royale, ont alternativement eu à entendre ses récriminations. Payer, eût été pour M. de Genoude la chose la plus facile, car sa fortune est des plus belles; mais payer lui eût paru sans doute un acte de faiblesse: il a mieux aimé refuser net; et comme l'Etat est armé de moyens puissants, M. de Genoude s'est vu saisir dans ses meubles. Il les a laissés vendre sans sourciller le moins du monde.

Toutefois, en ennemi intrépide et méprisant le danger, il a vaillamment combattu devant les Tribunaux, et la Cour était aujourd'hui saisie de l'appel d'un jugement qui avait eu à apprécier une série de moyens de nullité qu'il avait opposés aux poursuites dirigées contre lui par les agents du Trésor. Voici les faits :

M. de Genoude est propriétaire du château du Plessis-Tournelles et de ses dépendances considérables, situées dans la commune de Chenoise et autres communes environnantes, arrondissement de Provins; lesquels château et dépendances sont imposés pour une somme de 1,300 fr. environ. A la fin de l'année 1846, il restait devoir, pour solde de ses contributions, une somme de 302 francs 90 centimes. Pour avoir paiement de cette somme, différents avertissements et sommations, avec et sans frais, sur papier de toutes les couleurs, lui furent adressés par l'administration, sans que M. de Genoude consentit à faire la moindre réponse.

Une fois qu'il fut bien certain que c'était un refus, l'administration délivra une contrainte qui fut signifiée à M. de Genoude, à son domicile de Paris, avec commandement, à la date du 6 mars 1847, sans produire plus de résultat. Le 16 mars, une saisie fut pratiquée au même domicile. M. de Genoude protesta vivement; il soutint que ce n'était qu'à son château du Plessis qu'il pouvait être poursuivi pour les contributions dues par cette propriété, et alla même, si l'on en croit l'agent qui procéda à la saisie, jusqu'à prétendre que les immunités et privilèges attachés à la qualité de membre de la Chambre des députés, s'opposaient à ce qu'il fût l'objet de pareilles poursuites.

Sans s'arrêter à la seconde partie de ces protestations, l'administration consentit à donner satisfaction à M. de Genoude pour la première; la saisie de Paris fut abandonnée; mais, à la date du 30 avril suivant, il fut, sans nouveau commandement, procédé à une autre saisie au château du Plessis-Tournelles; seulement, cette fois, la saisie ne fut pas faite seulement pour les 313 francs, solde des contributions de l'exercice 1846, mais pour la somme de 594 francs, composée desdits 302 francs 90 centimes et des douzièmes échus des contributions de 1847. Un mobilier important fut ainsi mis sous la main de la justice et M. de Genoude laissa, dans sa ferveur, saisir jusqu'à un Christ de Gérard, un portrait de M^{me} de Genoude, trois portraits de trois enfants qu'il avait eu le malheur de perdre et deux portraits de ses deux enfants vivants.

La créance de l'administration était incontestable, la saisie était faite, dans des circonstances où il était difficile de la critiquer par des moyens tirés du fond même des choses, M. de Genoude ne s'en empressa pas moins d'y former opposition, et il en demanda la nullité devant le Tribunal de Provins : 1^o Parce que dans le commandement qui lui avait été fait à Paris et en vertu duquel on procédait contre lui, il n'avait point été fait d'élection de domicile dans la commune où avait été pratiquée la saisie (article 584 du Code de procédure civile); 2^o parce que le commandement qui lui avait été fait à Paris, l'avait été pour une somme de 302 fr. 90 c., et que la saisie du château du Plessis-Tournelles avait été faite pour 594 fr., sans qu'il lui fût fait un nouveau commandement préalable pour cette somme (article 583 du même Code); 3^o enfin, sur ce que la saisie faite à Paris par l'administration ayant été l'objet d'une demande en nullité de sa part, et cette demande n'étant pas encore jugée, il y avait litispendance devant les Tribunaux de Paris.

M. de Genoude, en effet, avait saisi le Tribunal civil de la Seine d'une demande en nullité de la saisie faite à son domicile de Paris, saisie sur laquelle l'administration n'avait pas suivi. Mais sur cette demande, et jugeant par défaut, contre M. Bourquenay, percepteur du 1^{er} arrondissement

(à la requête duquel avaient été faites les poursuites de Paris), lequel ne constitua pas avoué, le Tribunal, par jugement du 5 mai dernier, débouta M. de Genoude de ses prétentions.

M. de Genoude interjeta appel de ce jugement, mais cet appel n'est point encore jugé.

Cependant l'instance devant le Tribunal de Provins avait suivi son cours, et à la date du 12 août dernier, ce Tribunal statuant sur la demande de M. de Genoude contre M. Renon, percepteur à Provins, à fin de nullité de la saisie faite au château du Plessis-Tournelles, a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1030 du Code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

« Attendu que s'il est dit dans l'article 584 du même Code, que le commandement qui doit précéder la saisie contiendra l'élection de domicile dans le lieu où doit se faire l'exécution, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité ;

« Attendu que la saisie pratiquée, le 30 avril 1847, au château du Plessis-Tournelles, a été une suite naturelle et légale du commandement signifié à M. de Genoude, le 6 mars 1847, commandement qui avait été précédé d'avertissement et de garnison, conformément au règlement du 21 décembre 1839 ;

« Attendu que, dans l'espèce, une élection spéciale du domicile dans la commune de Chenoise, était d'autant moins nécessaire, que cette commune est située dans l'arrondissement de perception de Renon, à la requête duquel on poursuivait ;

« Que le sieur de Genoude connaissait parfaitement le domicile de ce percepteur, et qu'il avait toute facilité pour y faire des offres, s'il en eût eu l'intention ;

« Attendu qu'il importe peu que le chiffre de la dette ait été diversement évalué dans les actes successifs de poursuite ;

« Que cette inexactitude ne peut opérer nullité, et que la seule conséquence qui pourrait en résulter serait de faire retomber les frais à la charge de l'administration en cas d'offres suffisantes ;

« Attendu que de Genoude ne saurait exciper non plus de cette circonstance que la saisie a été pratiquée tout à la fois pour des douzièmes échus en 1846, et pour des douzièmes échus en 1847 ;

« Que si, pour la bonne administration des finances, l'administration a cru devoir recommander à ses agents de ne pas confondre dans les mêmes poursuites des impôts sur plusieurs exercices, il ne peut en résulter aucun droit pour les contribuables, lorsque cette recommandation n'a pas été suivie ;

« Attendu qu'il n'est pas justifié que de Genoude ait donné suite à l'instance par lui engagée devant le Tribunal de la Seine, en nullité de la saisie pratiquée à Paris; que cette saisie paraît abandonnée par l'administration; qu'au surplus, l'instance engagée à Paris ne ferait pas obstacle à ce que le Tribunal de Provins statuât sur la saisie pratiquée dans son arrondissement ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, sans qu'il soit besoin de statuer sur les réserves faites par de Genoude, rejette les moyens de nullité; dit qu'il n'y a lieu à surseoir, ordonne la continuation des poursuites; ordonne également que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel; condamne de Genoude aux dépens. »

M. de Genoude a interjeté appel de ce jugement.

De son côté, M. Renon, usant du pouvoir qu'il avait d'exécuter le jugement au mépris de l'appel, s'est mis en mesure de faire procéder à la vente des objets saisis, le 30 avril, au château du Plessis-Tournelles. Cette vente eut réellement lieu pour la plus grande partie des objets saisis, dans le courant du mois de septembre dernier, non sans que M. de Genoude se pourvût devant la Cour pour faire faire défenses à l'administration d'exécuter le jugement de Provins avant qu'il ait été statué sur son appel; mais quelque diligences qu'il fit, la Cour ne put être saisie avant la vente de cette demande à fin de défenses; 6,000 francs de meubles au moins furent vendus. Ces 6,000 fr. furent immédiatement partagés entre divers percepteurs, créanciers de leur côté de M. de Genoude, pour des contributions arriérées, et l'incident des défenses devint ainsi sans objet.

Dans l'intérêt de M. de Genoude, appelant et demandeur en paiement de 6,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que lui avait causé la vente de son mobilier, M^{re} Madier de Montjay, avocat, après avoir déclaré qu'il n'entendait pas discuter la valeur des théories de M. de Genoude sur la légalité de l'impôt, mais qu'il voulait seulement examiner, au point de vue des prescriptions protectrices du Code de procédure, la régularité des poursuites exercées contre lui, a soutenu que les formalités impérieusement exigées par la loi avaient été violées à son égard. La saisie faite au château du Plessis-Tournelles n'a pas été précédée du commandement prescrit par l'article 583 du Code de procédure civile, et cependant, quoiqu'en aient dit les premiers juges, cette saisie n'était pas la suite du commandement fait à Paris, puisque ce commandement avait été fait par M. Bourquenay, percepteur à Paris, tandis que la saisie du château du Plessis-Tournelles avait été pratiquée à la requête de M. Renon, le percepteur de Provins. Cette saisie était si bien une saisie nouvelle, indépendante de celle de Paris, que l'administration a toujours déclaré qu'elle avait renoncé à cette dernière. Ainsi, non seulement cette saisie n'était pas la continuation de l'autre, mais elle ne pouvait l'être. A Paris, en effet, on avait poursuivi M. de Genoude pour 302 fr. 90 c. de contributions restant dues sur l'exercice 1846; au château du Plessis-Tournelles, on l'a poursuivi pour 594 fr. 36 c., dans lesquels figuraient aussi des douzièmes de l'exercice 1847. Les causes n'étaient donc pas les mêmes; il fallait donc de toute nécessité un nouveau commandement qui fit connaître à M. de Genoude les exigences de l'administration; sans doute c'étaient les frais; mais les frais commandés par la loi sont des frais protecteurs des intérêts du débiteur, et l'administration n'a pas le droit de les lui éviter.

Il y a plus : la saisie du château du Plessis-Tournelles est encore nulle, parce que, contrairement aux prescriptions de l'article 584 du Code de procédure, ni le commandement fait à Paris le 6 mars, ni le commandement itératif contenu dans la saisie du 30 avril, ne contenaient une élection de domicile dans la commune de Chenoise, où devait avoir lieu la vente des meubles de M. de Genoude. Le commandement fait à Paris contenait bien une élection de domicile à Paris; mais, en vérité, si, comme le disent les premiers juges, c'est sis-Tournelles, il serait étrange que cette élection de domicile à Paris vailût quelque chose.

Dans l'intérêt de M. Renon, M^{re} Boinvilliers, après avoir signalé tout ce qu'avait d'insolite la résistance de M. de Genoude, a soutenu le système du jugement sur le point relatif à l'élection de domicile. Quant au défaut de commandement, l'avocat a soutenu que la saisie, faite de ce commandement,



aux termes des articles 583 et 1030 du Code de procédure combinés, ne pouvait être annulée, puisqu'il n'était pas prescrit à peine de nullité, il y a plus : il est prescrit, dans l'intérêt des contribuables, par un règlement de l'administration; celle-ci n'épargne pas les avertissements ni les sommations sans frais, ou avec frais tellement minimes que les premières poursuites, y compris la saisie, ne coûtent guère plus de 3 fr. au contribuable en retard.

M. l'avocat-général Lascoux, après avoir reproché à M. de Genoude de continuer, à l'aide du Code de procédure, la guerre qu'il avait faite à l'impôt dans les colonnes de la Gazette de France, l'a accusé de n'être point conséquent avec lui-même. « Vous prétendez que l'impôt est illégal, a dit M. l'avocat-général, et cependant vous êtes élu par l'impôt; c'est encore à l'impôt que vous devez votre aptitude à être investi du mandat législatif que vous avez sollicité. Pourquoi donc, d'un côté, refuser de payer l'impôt en arguant de l'illégalité, et d'un autre côté bénéficier de cette illégalité? »

M. l'avocat-général, examinant ensuite le fond du procès, a soutenu que toutes les formalités administratives préalables à la saisie avaient été remplies par la contrainte régulièrement délivrée. Le commandement préalable n'est pas prescrit à peine de nullité; ce n'est pas, d'ailleurs, une formalité substantielle, ce n'est qu'une formalité purement accidentelle dont la loi, en certains cas, dispense le créancier.

Il est en même temps de l'élection de domicile; mais les règles invoquées par M. de Genoude, règles qui pourraient être invoquées peut-être si le droit commun était applicable à la contestation, ne peuvent évidemment être invoquées en matière de recouvrement d'impôt; c'est une législation spéciale qui régit les poursuites de l'administration. D'après cette législation, le percepteur a son domicile en son bureau; il n'a pas besoin d'en être élu un spécial, et le commandement préalable à la saisie n'est pas exigé.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les poursuites contre de Genoude ont été précédées d'une contrainte relative au solde des contributions de 1846, délivrée conformément aux règlements par le receveur particulier de l'arrondissement de Provins, le 4 janvier 1847;

« Qu'il lui a été fait commandement à Paris le 6 mars suivant;

« Que la saisie pratiquée à Chenoise le 30 avril dernier était faite avec l'usage du commandement;

« Que les actes faits à Paris par l'un des percepteurs de cette ville ont eu lieu en exécution de la délégation donnée au comptable par la contrainte ci-dessus énoncée;

« Que le contribuable en retard peut être poursuivi par voie de saisie à fin de paiement de l'impôt dans tous les lieux où il a établi sa résidence et où se trouve une partie de ses meubles et effets mobiliers;

« Qu'aucune disposition des lois de procédure n'autorise à considérer comme nul, au regard de la saisie, un premier commandement, par ce motif qu'il aurait été signifié au débiteur dans une résidence autre que celle où la saisie est en définitive pratiquée, et que, dans l'espèce, le percepteur de Paris n'ayant agi que par délégation, le percepteur de la commune de Chenoise a pu valablement continuer les poursuites commencées;

« Mais, considérant que la saisie du 30 avril a été pratiquée pour une somme de 394 francs 38 centimes, bien que la poursuite ne fût primitivement fondée que sur le solde des contributions de 1846, s'élevant à 302 francs 90 centimes; que le surplus appartient à l'exercice de 1847, pour lequel il n'existe aucune contrainte ni commandement;

« Que, s'il résulte des dispositions des règlements sur la matière que le commandement à lieu non seulement pour le montant des douzièmes échus à sa date, mais pour les douzièmes échus et à échoir jusqu'au paiement, et que de même la saisie est faite pour tous les termes échus et à échoir, cette extension ne peut être appliquée lorsqu'il s'agit d'exercices différents constituant des dettes nouvelles et distinctes pour chaque année, chaque rôle formant un titre nouveau;

« Que la législation spéciale ne contenant aucune dérogation, le droit commun doit être observé, et qu'ainsi la contrainte du 4 janvier 1846, base des poursuites relatives au solde de 1846, n'a pu légitimement servir de base au solde de 1847, en ce qui touchait les douzièmes de l'exercice de 1847;

« Considérant que, sous ce rapport, lesdites poursuites devaient être déclarées nulles et de nul effet;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par de Genoude, fondés sur l'illégalité des poursuites exercées contre lui :

« Considérant que de Genoude prétend que les commandements et saisie contre lui pratiqués étaient nuls et ne pouvaient produire d'effet, même pour les contributions dues sur l'exercice de 1846; que d'un autre côté, il résulte de la notoriété des faits, que la prétention de Genoude est de ne satisfaire à aucune des demandes formées contre lui par l'administration relativement au paiement de l'impôt, et qu'il ne fonde pas cette étrange prétention sur les irrégularités dont seraient entachées les poursuites contre lui dirigées, mais que cette conduite est le résultat d'un refus systématique;

« Considérant qu'il est constant que de Genoude, non seulement débiteur au moment de la saisie, de la somme de 302 fr. 90 c., mais encore des douzièmes échus dus pour l'exercice de 1847, et qu'il n'a fait pour arrêter les poursuites aucune offre;

« Qu'il résulte donc de ces circonstances et de la situation prise par de Genoude, que la saisie et la vente qui en a été la suite ne lui ont causé, en ce qu'elles ont eu d'irrégulier, qu'un préjudice minime que la Cour est à même d'apprécier;

« Infirme, en ce que les poursuites ont été validées pour toutes les causes de la saisie; émettant quant à ce, annule lesdites poursuites pour ce qui excède 302 fr. 90 c.; condamne Renon à payer à de Genoude 25 francs de dommages-intérêts; le jugement au résidu sortant effet;

« Fait masse des dépens, qui seront supportés 4/3 par de Genoude, 1/3 par Renon. »

TRIBUNAL CIVIL DE SOISSONS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lévesque.

Audience du 12 janvier.

Un procès-verbal dressé par le vérificateur de l'enregistrement et des domaines à la résidence de Soissons, en date du 12 juin 1847, constate que, dans deux procès-verbaux d'adjudication des bois façonnés de la forêt de Retz, faisant partie de l'apanage de la Couronne, en date des 18 juin et 22 décembre 1846, reçus par M. Senart, notaire à Villers-Cotterets, ce dernier avait contrevenu à l'article 29 de la loi sur les patentes, en date du 25 avril 1844, en n'énonçant pas les patentes des marchands de bois, au nombre de trente, qui se sont rendus adjudicataires.

Assigné devant le Tribunal pour s'entendre condamner en 750 fr. d'amende (25 fr. par chaque contrevenant), par application de l'article 29 de la loi sur les patentes du 25 avril 1844, M. Senart, entre autres moyens, faisait valoir que, quelle que fût la généralité des termes employés dans l'article 37 de la loi du 1^{er} brumaire an VII et dans l'article 29 de celle du 27 avril 1844, il ne tombait cependant pas sous le sens que le législateur ait entendu assujettir, à peine d'amende, les notaires chargés de procéder à des adjudications de coupes de bois, à insérer dans leurs procès-verbaux les patentes des enchérisseurs. Il est bien vrai que le mot d'actes est générique, et que l'on peut dire judiciairement que les adjudications de l'espèce rentrent dans la catégorie des actes que reçoivent les notaires. Mais il n'y a en raison ni en équité, aucune assimilation à établir entre des contrats de vente, d'emprunt, de constitution hypothécaire que le notaire reçoit dans son cabinet, entre des personnes, bien connues de lui et qui ont pu et dû se munir de leurs patentes, si elles ont à en justifier, et cette espèce de contrat sui generis formé avec le public en masse, et qu'on appelle vente aux enchères.

Tout individu d'abord peut se présenter pour enchérir, qu'il ait ou non la qualité de marchand. S'il est marchand, il fait un acte de commerce; il n'en fait point s'il n'achète que pour ses besoins ou s'il ne fait pas du commerce sa profession habituelle.

L'enchère d'un particulier non marchand devant être reçue aussi bien que celle d'un marchand, comment voudrait-on que le notaire fût en faute de ne pas s'être fait remettre avant l'adjudication les patentes des diverses personnes qui se présentent pour enchérir? Une enchère a eu lieu et n'a point été couverte. L'enchérisseur est ainsi devenu adjudicataire définitif. Le notaire, qui n'avait aucun moyen d'empêcher cet individu d'enchérir, peut-il du moins après l'adjudication, refuser de constater par son procès-verbal que le même individu est devenu adjudicataire?

Il est évident que non. Le contrat a, en effet, été consommé par le fait seul de l'enchère faite et acceptée devant le public, et sous l'empire de conditions écrites dans un cahier de charges; il y a eu instantanément accord des parties sur la chose et sur le prix, et par suite vente parfaite. Il ne serait pas plus au pouvoir de l'adjudicataire de se délier, en prétendant qu'il n'aurait pas sa patente, qu'il ne serait permis à l'administration de rompre le contrat pour le même motif.

Les articles invoqués des lois de l'an VII et de 1844 sont des dispositions purement fiscales; or, ces sortes de dispositions doivent strictement se renfermer dans leur objet et sont absolument sans influence sur des contrats de droit civil. Au surplus, ajoute la défense, cette disposition de la loi, en la supposant applicable, n'a jamais été exécutée.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal rédigé par le sieur Ladeu, vérificateur de l'enregistrement et des domaines du département de l'Aisne, en date du 12 juin 1847, que dans deux procès-verbaux d'adjudication de bois façonnés de la forêt de Retz, appartenant à la Liste civile, reçus par M. Senart, notaire à Villers-Cotterets, les 18 juin et 22 décembre 1846, ledit M. Senart a omis d'énoncer les patentes des divers marchands de bois qui se sont rendus adjudicataires; que ces omissions s'élevaient au nombre de trente;

« Attendu que l'article 29 de la loi du 25 avril 1844, sur les patentes, impose à tous les officiers ministériels l'obligation, sous peine d'une amende de 25 francs, d'énoncer dans les actes qu'ils font ou reçoivent la patente de tous ceux qui font des actes relatifs à leur commerce, profession ou industrie;

« Attendu qu'à la demande en condamnation à l'amende de 750 francs formée contre lui par M. le procureur du Roi pour trente contrevenants audit article 29 de la loi du 25 avril 1844, M. Senart oppose trois moyens :

1^o Le premier, que cette loi est inexecutable en matière d'adjudication, parce que la personne de l'adjudicataire reste incertaine jusqu'au moment où elle porte son enchère, que l'officier ministériel qui reçoit l'adjudication ne peut donc, préalablement, lui demander la représentation de sa patente; que du moment où l'enchère est portée, le contrat est consommé; que l'officier ministériel n'est plus le maître de refuser l'enchère, faute de justification de la patente, mais est obligé de constater cette enchère et de déclarer l'enchérisseur adjudicataire;

2^o Le deuxième, que l'exécution qu'on voudrait donner à cette disposition de loi, en matière d'adjudication, aurait pour effet d'écartier les enchérisseurs;

3^o Et le troisième, que, dans l'usage, cette disposition de loi n'est jamais exécutée;

« Attendu, quant au premier moyen, qu'il peut bien y avoir quelques difficultés à exécuter la disposition de l'art. 29 précité; mais qu'il n'y a pas l'impossibilité absolue dont parle M. Senart;

« Qu'en effet, il est toujours possible à l'officier ministériel, qui reçoit une adjudication, d'avertir, dans le cahier des charges qu'il dresse, que les personnes qui exercent un commerce ne seront admises à enchérir qu'autant qu'elles auront préalablement justifié de leur patente ou qu'elles en justifieront au moment même de l'enchère, et que toute enchère portée en contravention à cette clause sera regardée comme non-avenue;

« Que, d'ailleurs, il résulte de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, que les difficultés que pouvait présenter l'obligation d'énoncer les patentes ont été mises sous les yeux de la Chambre, et que nonobstant elle a adopté la disposition qui forme l'art. 29 de la loi de 1844;

« Attendu, quant au deuxième moyen, que les enchérisseurs ne seront pas plus écartés par l'obligation de justifier de leur patente, lorsqu'ils auront été prévenus d'avance qu'ils doivent le faire, qu'ils ne le sont par les diverses charges sous lesquelles les adjudications sont faites, par exemple celle si ordinaire, en matière de vente de bois, de fournir une caution;

« Attendu, quant au troisième moyen, que l'obligation d'énoncer la patente, sous peine d'amende, laquelle prend son origine dans l'article 37 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, a été maintenue par l'article 10 de la loi des 16-17 juin 1824, puis renouvelée par l'article 29 de la loi du 25 avril 1844; qu'on ne peut considérer comme abrogée par désuétude une disposition de loi sur laquelle le législateur a si souvent et si nouvellement exprimé sa volonté; que, pour que l'usage ait l'effet d'abroger une loi, il faut, d'ailleurs, qu'il remonte à un temps très ancien, qu'il soit approuvé par le législateur, ce qui n'a pu lieu dans la matière dont il s'agit, où l'on voit, au contraire, le législateur renouveler ses prescriptions et protester par là contre leur non exécution;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux moyens opposés par M. Senart, le condamne en 750 francs d'amende et aux frais. »

Ce jugement paraît n'avoir d'autre précédent qu'un jugement rendu dans le même sens il y a environ un an par le Tribunal de Laon. D'après les principes que ces jugements consacrent, les commissaires-priseurs, greffiers des justices de paix et huissiers chargés des ventes mobilières, devraient aussi imposer aux acquéreurs commerçants l'obligation de justifier de leurs patentes. On sait que la majorité des acquéreurs dans ces sortes de ventes est composée de revendeurs sujets à la patente.

La Régie voudra-t-elle aussi leur imposer la même obligation?

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET. — LECTURE DE PIÈCES. — INTERPRÈTE.

Il n'y a pas nullité parce que, à la suite de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il a été donné lecture de quelques autres actes de l'instruction.

Lorsqu'un interprète a été nommé et a prêté serment, il y a présomption de droit que cet interprète a rempli sa mission pour toutes les parties du débat dans lesquelles elle était nécessaire.

Rejet du pourvoi du nommé Starck, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin du 21 décembre 1847, pour assassinat commis sur sa femme. — M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Nouguier, avocat-général; M. Avisse, avocat.

PEINE DE MORT.

La veuve Theyre, condamnée à mort pour tentative d'empoisonnement et vols qualifiés, par arrêt de la Cour d'assises de l'Ardeche, du 17 novembre 1847, s'est pourvue en cassation.

M. Avisse, avocat, a présenté un moyen tiré de ce que l'accusée ayant demandé la remise de l'affaire à raison de son état de maladie, la Cour d'assises avait commis des médecins pour constater l'état de l'accusée; que ces médecins avaient procédé à cette visite sans prestation de serment, et que la Cour

avait enfin passé outre aux débats sans rendre à cet égard un arrêt spécial et motivé.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Quénauld et les conclusions de M. Nouguier, avocat-général, a ordonné l'apport à son greffe des conclusions à fin de remise prise par le défendeur de l'accusée et de la minute de l'arrêt qui avait ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

JOURNAL. — ARTICLE. — LECTURE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Dans les poursuites relatives à des délits de presse, les juges ne peuvent limiter le nombre des articles incriminés dont le ministère public entend donner lecture pour mettre le jury à portée d'apprécier l'article incriminé.

Cassation dans l'intérêt de la loi et sur les réquisitions de M. Dupin, procureur-général, d'un arrêt rendu le 18 mai 1847, par la Cour d'assises de l'Aveyron (Affaire Lebrane); M. le conseiller Isambert, rapporteur.

FAUX. — MÉMOIRE DE TRAVAUX. — PRÉJUDICE.

Peuvent constituer le crime de faux puni par l'article 147 du Code pénal, l'addition d'un nom et l'altération de la date opérées par un débiteur dans un mémoire de travaux, afin de faire supporter à un tiers une partie du paiement de ces travaux.

Mais il y a nullité de la déclaration du jury qui, interrogé sur l'existence de ces additions et altérations, ne constate pas qu'elles ont causé ou qu'elles étaient de nature à causer un préjudice à un tiers.

Le sieur Ocelli fils fit exécuter à un immeuble dont il était seul propriétaire, divers travaux, dont le mémoire, présenté par l'entrepreneur, en 1840, indiquait cette date, et mentionnait comme débiteur unique, M. Ocelli fils. Après 1840, Ocelli fils transporta à son père la moitié de la propriété de l'immeuble dont il s'agit, et à quelque temps de là, Ocelli fils éleva la prétention de faire payer à son père la moitié des travaux dont nous avons parlé. Le mémoire de ces travaux portait alors la date de 1842, substituée à la date primitive de 1840; et au lieu de: Fais faits par M. Ocelli fils, on lisait: Fais faits par MM. Ocelli père et fils. Le père se refusa à payer, et le ministère public ayant eu connaissance de ces additions et altérations, traduisit devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure Ocelli fils, qui fut condamné pour faux, attendu les circonstances atténuantes, à trois mois de prison.

M. Bovsiev a présenté un moyen de cassation, tiré de ce que le fait reproché à Ocelli ne constituait pas le crime de faux, puisqu'il n'y avait, d'un mémoire de travaux, résultant aucune obligation pour le père, et de ce que la déclaration du jury ne constatait pas que le fait reproché à l'accusé eût engendré un préjudice pour un tiers.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, a accueilli la dernière branche du moyen, et elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1^o Adèle-Adélaïde Legat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche qui la condamne, pour infanticide, à la peine de quinze ans de travaux forcés; — 2^o De Joseph Moine (Drôme), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 3^o De Joseph Lespaigne (Sère), dix ans de travaux forcés, vol, la nuit par plusieurs, avec effraction, dans une maison habitée; — 4^o De Louis Gandon (Ardeche), cinq ans de réclusion, maison habitée.

ERRATUM. — Dans le bulletin de la chambre criminelle d'hier il s'est glissé deux fautes typographiques. A la 2^e page, 1^{re} colonne, 8^e alinéa, 4^e ligne, au lieu de: « Et renouant à tout autre respect, elles (les questions) ne se montrent plus devant vous qu'avec leur caractère juridique », il faut lire: « Et renouant à tout autre aspect, elles ne se montrent plus devant vous qu'avec leur caractère purement juridique. »

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Girard, conseiller.

Audience du 13 janvier.

MEURTRE COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

Le nommé Lejeune, épicer à Amiens, est traduit devant la Cour d'assises pour répondre à une accusation grave. Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Opportune Lebas avait épousé en 1838, le nommé Joseph-Sylvain Lejeune. Les époux Lejeune achetèrent alors un fonds de commerce d'épicerie, et s'établirent rue des Bondes, à Amiens. La bonne harmonie ne fut pas de longue durée dans le ménage Lejeune. Le mari s'adonna à l'ivrognerie et se montra dans ces moments d'une violence extrême. Il exerçait les plus mauvais traitements envers sa femme et menaçait de la tuer. Des voisins furent souvent témoins de scènes déplorables entre les époux Lejeune, et plusieurs fois pendant la nuit on entendit les pleurs et les gémissements de la femme s'échapper de sa chambre.

Il y a trois ou quatre ans Lejeune armé d'un couteau, voulut en frapper sa femme, mais celle-ci eut le bonheur de s'esquiver. La lame du couteau porta dans une armoire où elle se brisa. Depuis cette époque les menaces de Lejeune contre sa femme se renouvelèrent. Plusieurs fois, lorsqu'il était pris de boisson, il lui disait qu'il la tuerait à coups de couteau. Il y a un an environ, par suite des coups que Lejeune avait portés à sa femme, celle-ci se trouva dans l'impossibilité de marcher; elle se traîna en s'appuyant sur les meubles ou contre la muraille. Dans une autre circonstance plus récente, Lejeune frappa sa femme d'une manière si cruelle, que celle-ci en éprouva une perte qu'on ne put arrêter qu'avec la plus grande difficulté.

Depuis longtemps Lejeune engageait sa femme à faire des dispositions testamentaires en sa faveur; celle-ci s'y était toujours refusée; mais enfin vers le mois de juillet dernier, ne pouvant plus résister aux obsessions de son mari, la femme Lejeune parut consentir à ce que celui-ci lui demandait. On se rendit en conséquence chez M. Alhart, notaire à Amiens, où l'acte devait être passé; mais là un des témoins instrumentaires qui connaissait parfaitement la conduite de Lejeune envers sa femme, fit les observations les plus vives, et annonça que quant à lui il ne consentirait jamais à se prêter à la réalisation d'un acte qui lui paraissait être le résultat de la violence. L'acte ne fut point consommé et on se sépara.

Cependant, le 12 octobre 1847, vers le soir, la dame Lejeune prenait dans sa boutique du papier dont elle voulait se servir pour faire des cornets, son mari voulut l'en empêcher en lui disant qu'elle n'en avait pas besoin. Il s'éleva entre les époux Lejeune une altercation, à la suite de laquelle la femme adressa quelques reproches à son mari, et comme elle se trouvait près de lui en ce moment, et qu'elle allongeait le bras afin de prendre le papier dont elle devait se servir, elle se sentit tout à coup frappée dans le bas-ventre d'un coup d'un couteau que son mari tenait à la main. Ce couteau était extrêmement aigu, Lejeune l'appela le fin couteau, et plusieurs fois dans ses menaces, il avait dit: « Je te tuerai avec ce fin couteau! »

La femme Lejeune fut aussitôt déposée dans son lit; un médecin fut appelé pour lui donner ses soins; elle portait à la partie inférieure et moyenne de l'abdomen une tumeur rouge, coulant liège de vin, de la grosseur d'un œuf de poule, qui était fermée par une anse de l'intestin grêle dont la réduction fut assez facilement opérée.

L'homme de l'art pansa la plaie et prescrivit un traitement analogue à la circonstance, mais il lui fut impossible de déterminer jusqu'à quelle profondeur le couteau avait pénétré. Toutefois, le médecin jugea dès les premiers instants que le cas était des plus graves, et il pensa qu'il fallait attendre quelques jours avant de savoir si la femme Lejeune devait succomber aux accidents consécutifs

qui pouvaient se manifester.

La femme Lejeune mourut le 18 octobre, après six jours de souffrances continues. Les deux médecins, après s'être accordés à l'autopsie, constatèrent dans un rapport daté du 19 octobre, que cette femme avait succombé à une péritonite, résultat de la blessure qu'elle avait reçue le 12

Lejeune a reconnu dès les premiers moments le fait qui lui est imputé; ainsi, il répondait le jour même du crime, au commissaire de police qui s'était rendu sur les lieux et qui l'interrogeait: « Que c'était bien lui qui avait frappé sa femme avec le couteau qu'on lui représentait. » Il ajouta que sa femme lui avait fait mille reproches d'indignité en présence de sa sœur, qu'elle lui avait même infligé un soufflet, que le sang lui avait monté à la tête, que comme il avait à la main un couteau dont il se servait pour manger, il lui en avait porté machinalement un coup sans avoir l'intention de lui faire mal.

Lejeune a reconnu devant M. le juge d'instruction qu'il avait frappé sa femme d'un coup de couteau le 12 octobre dernier; il prétendait seulement que c'était involontairement. Il ajouta que sa femme lui avait dit des injures et que le coup s'était emporté. Il avoua, d'ailleurs, avoir plusieurs fois menacé sa femme de la tuer avec le couteau dont il s'était servi, mais il ajouta que ces menaces n'avaient que des motifs de grossièreté qui ne signifiaient rien. Lejeune a voulu faire accroire qu'il était atteint d'une maladie qui lui retirait momentanément l'usage de la raison; mais les vérifications auxquelles il a été procédé n'ont servi qu'à démentir cette prétention.

En conséquence, le nommé Sylvain-Joseph Lejeune est accusé d'avoir, le 12 octobre 1847, commis un homicide volontaire sur la personne d'Opportune Lebas sa femme, crime prévu par les articles 295 et 304 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, dont il peut à peine obtenir quelques paroles. L'attitude de cet homme, son abattement, ne démontrent que trop l'état d'abrutissement dans lequel l'ont mis ses habitudes d'ivresse.

M. le président a posé subsidiairement et comme résultant des débats la question de savoir si, en admettant que Lejeune ne soit pas coupable d'homicide volontaire, il n'est pas coupable d'avoir, le 12 octobre, volontairement fait à sa femme une blessure sans intention de donner la mort, mais qui pourtant l'a occasionnée.

M. Dupin, avocat-général, a soutenu avec force l'accusation. M. Malot a présenté la défense de Lejeune avec talent et énergie.

Après un résumé lucide et impartial de M. le président, le jury a rapporté un verdict négatif sur la question d'homicide volontaire et affirmatif sur la question relative aux blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Lejeune a été condamné à quinze années de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audiences des 13 et 20 janvier.

IMPRIMERIE CLANDESTINE. — ASSOCIÉ D'UN IMPRIMEUR BRÛLÉ ET ASSERMENTÉ.

Une question qui présente un très grand intérêt pour les imprimeurs était soumise au Tribunal correctionnel, dont elle a occupé deux audiences. Il s'agissait de savoir si une imprimerie légalement établie devient clandestine, dans le sens de la loi du 21 novembre 1814 (art. 13), lorsqu'elle est exploitée par un mandataire ou par un associé sous le nom de l'imprimeur breveté joint à celui de l'exploitant, et pour le compte, en tout ou en partie, de ce dernier.

Les prévenus sont les sieurs Barbau, Millereau et Gaillard, imprimeurs en lithographie. Le sieur Barbau, qui depuis a obtenu un brevet, exerçait sous le nom de M. Chevallier, breveté; M. Millereau sous le nom de M. Rognier, et M. Gaillard sous le nom de M. René, tous deux également brevetés. Ils invoquent leur bonne foi, et disent qu'ils se croyaient parfaitement autorisés à agir ainsi qu'ils l'ont fait.

M. Josseau, avocat du sieur Barbau, prend la parole: Messieurs, dit-il, c'est avec une surprise extrême que M. Barbau s'est vu tout-à-coup l'objet des poursuites du ministère public à l'occasion de l'imprimerie lithographique qu'il exploite à Paris depuis quatre ans. Il ne pouvait penser que la situation dans laquelle il se trouve constituait un délit, car cette situation lui est commune avec un grand nombre d'imprimeurs qui exercent comme lui, depuis longues années, au vu et su de l'administration, sans jamais avoir été troublés dans leur industrie.

Quelle est cette situation? M. Barbau, depuis 1844, exploite, dans la rue Saint-Honoré, un fonds d'imprimerie lithographique, comme mandataire du sieur Chevallier. Ce dernier avait obtenu un brevet le 14 décembre 1807; son imprimerie a été déclarée à la direction de la librairie, conformément à la loi. Le sieur Barbau, aux termes d'une procuration authentique, imprime sous le nom du sieur Chevallier et sous le sien. Jusqu'ici il l'avait fait, comme tant d'autres, avec une entière sécurité, lorsque sur un avertissement qui lui fut donné, il sollicita un brevet à son nom. Ce brevet, il l'obtint, et aujourd'hui sa position est parfaitement régularisée. Était-elle irrégulière auparavant? Faut-il accuser l'administration d'une incompréhensible tolérance? ou bien, au contraire, doit-on reconnaître qu'il n'est nullement interdit à un imprimeur breveté et assermenté d'exploiter par un mandataire? Telle est la question soumise au Tribunal.

Cette question s'est souvent présentée devant les Tribunaux. La base de la discussion est dans le texte de l'article 13 de la loi de 1814, qui prohibe les imprimeries clandestines, sous peine de six mois de prison et de 6,000 fr. d'amende. Cette peine rigoureuse se justifie par le danger qui résulterait pour la société de certaines publications, sans qu'il fût possible d'y porter remède si la source en demeurait inconnue. Mais par cela même qu'elle est fort rigoureuse, son application doit être restreinte aux cas spécialement prévus par le législateur. « Après l'abus des répressions sévères, dit un savant juriconsulte, on ne trouve plus personne pour condamner les vrais coupables. »

Qu'est-ce donc qu'une imprimerie clandestine? La loi l'a dit: C'est celle qui n'aura pas été déclarée à la direction de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission. (Art. 13, § 2, loi du 21 octobre 1814.) Le sens est clair: il faut un imprimeur assermenté, une imprimerie déclarée, afin qu'au moment où un cas de responsabilité se présente, on puisse connaître la source de l'écrit et atteindre le vrai coupable. Mais faut-il induire de ce texte que l'imprimerie déclarée doit être nécessairement exploitée par l'imprimeur assermenté? Que malade, absent, en voyage, fatigué des affaires, il ne puisse confier la manutention de son entreprise, de son industrie, à un fondé de pouvoirs, à un associé? Evidemment ce n'est pas là ce que la loi a entendu.

Pour être soumis à des règles spéciales et sévères, les imprimeurs ne sont pas cependant hors du droit commun. Ils peuvent faire, comme les autres industriels, des conventions sincères et loyales qui n'ont pas pour résultat de déplacer la responsabilité, de soustraire l'exercice de leur profession à la surveillance de l'autorité. Si le brevet est personnel et inaliénable, l'exploitation n'en est pas moins une entreprise commerciale, et pourvu qu'elles n'aient pas pour objet d'éloigner la loi, les conventions qui y sont relatives sont parfaitement licites.

Le défenseur à l'appui de cette thèse, cite l'opinion émise devant la Cour de cassation par M. le procureur-général Dupin, par M. l'avocat général de Boissieu et par M. le conseiller Mestadier. Il invoque et discute aussi les arrêts suivants:

Douai, 30 août 1838, affaire du *Libéral du Nord*; cassation, 3 août et 20 décembre 1838. La Cour de cassation avait paru abandonner cette doctrine dans un arrêt du 15 février 1842...

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, s'exprime ainsi :

Barbau, dans son interrogatoire écrit, fixe sa véritable position ; il a reconnu qu'il avait exercé pendant quatre ans sans être pourvu d'un brevet. Il en a obtenu un le 23 juin dernier...

Les dispositions de la loi de 1814 sont appuyées d'une pénalité sévère ; mais cette sévérité s'explique par les dangers véritables qu'elle est destinée à prévenir. Un matériel d'imprimerie ne peut être confié au hasard, exploité par le premier venu...

Admette que le brevet puisse se substituer par une procuration un associé ou un mandataire autorisé par lui à transporter l'exploitation hors du domicile du breveté...

M. l'avocat du Roi rappelle la teneur de ces deux articles, le commentateur que la justice et la jurisprudence ont vu l'occasion d'en faire en mainte occasion, et continue ainsi :

La Cour suprême, tout en admettant, dans ses nombreux arrêts, les modifications nécessaires à l'exploitation matérielle de la profession d'imprimeur, a toujours proclamé ce principe inébranlable que le breveté devait exploiter lui-même...

Toutes ces considérations s'appliquent au prévenu Gaillard : sa position est même moins favorable encore. Le sieur René, domicilié rue de Seine, 32, est breveté pour une imprimerie lithographique...

Quant à Millereau, en l'absence de toute charge contre lui, nous requérons son renvoi de la plainte.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, vers deux heures du matin, un violent incendie s'est déclaré sur la commune d'Elancourt (arrondissement de Rambouillet)...

Tout porte à croire que ce sinistre est le résultat de la malveillance. La justice s'est immédiatement transportée sur les lieux, mais nous ne savons si elle a été assez heureuse pour découvrir le coupable.

EURE-ET-LOIRE. — On nous écrit d'Épernon : Un bien déplorable événement vient de jeter la douleur et la consternation dans deux familles de la commune de Rasseux...

gens, le nommé Anatole B..., âgé de seize ans, et le nommé Frédéric R..., âgé de vingt ans, avaient passé la journée à chasser des canards sur l'étang de Guipréux.

— Nord (Lille). — Nous empruntons à un journal de Lille, le *Messager du Nord*, l'article suivant sur les carrières de Lezennes, que l'événement raconté par nous ces jours derniers vient de signaler à l'attention publique :

Les carrières de Lezennes sont, à ce qu'il paraît, aussi vieilles que notre ville elle-même. Lorsqu'en 1212, Philippe-Auguste eut détruit notre cité de fond en comble, une nouvelle ville de Lille sortit armée de pied en cap des carrières de Lezennes...

En 1479, Lille avait chassé de ses murs une foule de soudards espagnols, aventuriers féroces et pillards, qui se mirent à ravager nos campagnes ; l'un d'eux, poursuivi par toute une population exaspérée qui voulait le mettre en pièces, s'engouffra dans les carrières de Lezennes...

Les carrières de Lezennes n'ont pas fait parler d'elles depuis cette époque jusqu'à nos dernières années de l'Empire, où l'on vit les conscrits réfractaires s'en faire un abri contre les poursuites de la gendarmerie...

— Gard (Nîmes). — La police de Nîmes vient d'arrêter le nommé Frédéric Adhérent, qui en 1843, avait été condamné à mort par contumace, par la Cour d'assises du Gard, pour vol et incendie.

— Depuis quatre ans, Adhérent, qui est jeune encore, errait dans les environs de Nîmes, se cachant pendant le jour et ne couchant jamais dans le même lieu.

— Le sieur Poiré, conducteur d'une diligence des Messageries royales, comparait devant la 8^e chambre, sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions des ordonnances relatives au service du chemin de fer...

PARIS, 20 JANVIER.

M. le garde des sceaux a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés un projet de loi sur la vente des récoltes pendantes par racines.

M. de Mortemart a été élu député par le collège de Villefranche, Sur 640 votants, il a obtenu 371 voix.

— La Cour, toutes chambres assemblées, s'est réunie aujourd'hui pour délibérer sur la grave question de droit disciplinaire qui avait été plaidée jeudi dernier.

jusqu'à la rue Neuve-des-Mathurins, a été construit sur l'emplacement qu'occupaient autrefois les religieux de la maison des Mathurins. C'est à la date du 16 février 1769, que les révérends pères chanoines réguliers de l'ordre de la Sainte-Trinité et Rédemption des captifs de la maison des Mathurins comparant, portèrent à cette date, par l'illustrissime et révérendissime père en Dieu, François-Maurice Pichault, général et grand-maître dudit ordre...

On a appelé aujourd'hui à la première chambre du Tribunal civil, une demande en paiement de 22,000 fr., intentée par M. Désirabode, se disant dentiste du Roi, contre M. l'intendant de la Liste civile.

Le théâtre de M. Comte, qui a été si longtemps la providence des bonnes d'enfants, vient de recevoir une destination nouvelle. M. le ministre de l'intérieur, rappelant M. Comte aux conditions premières de son privilège, vient de lui interdire la représentation des pièces dramatiques, il ne pourra désormais donner que des arlequinades...

M. Comte a donc été forcé de donner congé à ses artistes, et n'a pu conserver que ceux dont le physique et le talent pouvaient répondre aux nouvelles exigences de l'autorité. M. Poulet se trouve au nombre des artistes congédiés...

M. Lan, agréé de M. Comte, en faisant connaître la prétention de M. Poulet, de rester attaché au théâtre, a signalé l'embarras qui en résultait pour son client. Que voulez-vous, a-t-il dit, que M. Comte fasse de M. Poulet dans les arlequinades, il ne peut en faire ni un arlequin, ni un pierrot, ni une colombine...

M. Durmont a répliqué qu'il n'était question dans la cause ni de la bosse de M. Poulet, ni de la sabotière, ni de polichinelle ; qu'il s'agissait d'une réclamation légitime de 65 francs pour un mois d'appointemens courus pendant le temps que M. Poulet faisait encore son service au théâtre de M. Comte.

— Dominique Marchal est tout de velours habillé. Ce costume, assez hors de mode, s'explique par cette circonstance que Marchal était employé en qualité de commis placier chez le sieur Foulbeuf, marchand d'habits à la rotonde du Temple. C'est dans ce pandémonium des défroques humaines que Marchal a pris le costume bizarre sous lequel il comparait aujourd'hui devant le jury.

— Le Tribunal, présidé par M. Gratien-Miliet, a mis la cause en délibéré.

— Les habits de velours ont exercé une influence qui lui a été fatale, car le vol d'un pantalon de cette étoffe formait l'un des chefs de l'accusation qui le faisait asseoir sur le banc des assises. Hétons-nous de dire que, sur ce point, il a été innocenté par le verdict du jury.

— M. le président, au prévenu : Je dois vous faire observer avant tout, que vos confrères et vous paraissez persister dans une prétention qui n'est pas fondée, le moins du monde. Il faut que vous en soyez bien convaincus ; ainsi, comme on le sait, les conducteurs de diligences soutiennent qu'ils sont les maîtres dans leurs voitures, et que par conséquent ils échappent à la défense faite par les réglemens à tous les autres voyageurs de fumer pendant le trajet sur la voie de fer...

— Le sieur Poiré, conducteur d'une diligence des Messageries royales, comparait devant la 8^e chambre, sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions des ordonnances relatives au service du chemin de fer : on lui imputait d'avoir fumé dans sa voiture sur un truck faisant partie d'un convoi du chemin de fer du Nord.

— M. le président, au prévenu : Vous savez ce que vous faisiez ; votre contrat est en bonne forme, et vous avez eu le plus grand tort de vouloir vous en saisir. Cette action pouvait vous mener fort loin. Il ne fallait pas signer pour vous en repentir un quart-d'heure après.

trajet sur la voie de fer : c'est un erreur dont il faut enfi que des condamnations viennent vous défabuser. Lorsque vous roulez sur la grande route, vous avez certes bien le droit de faire à cet égard ce que votre administration particulière pouvait tolérer, mais du moment où votre diligence se trouve placée sur un truck dépendant d'un convoi, vous tombez nécessairement sous le coup de la loi commune à tous les autres voyageurs, et il en résulte qu'il vous est interdit de fumer aussi bien qu'à toute autre personne.

Le prévenu cherche à s'excuser, en pr'tendant qu'il n'a pas cru devoir refuser de fumer une simple cigarette que lui avait offerte un voyageur.

Le Tribunal le condamne à 16 francs d'amende, et solidairement aux dépens avec l'administration des Messageries royales, citée comme civilement responsable.

— Le chien de Terre-Neuve de M. Maillard ja en un tort ; il a déserté la maison de son maître pour vagabonder, pour se livrer à tous les excès, comme pourrait faire un chien sans éducation, sans principes, un de ces chiens errants, sans feu ni lieu, qui ont déposé toute honte et ne craignent que les coups de bâton.

— On a appelé aujourd'hui à la première chambre du Tribunal civil, une demande en paiement de 22,000 fr., intentée par M. Désirabode, se disant dentiste du Roi, contre M. l'intendant de la Liste civile.

— On a appelé aujourd'hui à la première chambre du Tribunal civil, une demande en paiement de 22,000 fr., intentée par M. Désirabode, se disant dentiste du Roi, contre M. l'intendant de la Liste civile.

— On a appelé aujourd'hui à la première chambre du Tribunal civil, une demande en paiement de 22,000 fr., intentée par M. Désirabode, se disant dentiste du Roi, contre M. l'intendant de la Liste civile.

— On a appelé aujourd'hui à la première chambre du Tribunal civil, une demande en paiement de 22,000 fr., intentée par M. Désirabode, se disant dentiste du Roi, contre M. l'intendant de la Liste civile.

— On a appelé aujourd'hui à la première chambre du Tribunal civil, une demande en paiement de 22,000 fr., intentée par M. Désirabode, se disant dentiste du Roi, contre M. l'intendant de la Liste civile.

— On a appelé aujourd'hui à la première chambre du Tribunal civil, une demande en paiement de 22,000 fr., intentée par M. Désirabode, se disant dentiste du Roi, contre M. l'intendant de la Liste civile.

— On a appelé aujourd'hui à la première chambre du Tribunal civil, une demande en paiement de 22,000 fr., intentée par M. Désirabode, se disant dentiste du Roi, contre M. l'intendant de la Liste civile.

— On a appelé aujourd'hui à la première chambre du Tribunal civil, une demande en paiement de 22,000 fr., intentée par M. Désirabode, se disant dentiste du Roi, contre M. l'intendant de la Liste civile.

— On a appelé aujourd'hui à la première chambre du Tribunal civil, une demande en paiement de 22,000 fr., intentée par M. Désirabode, se disant dentiste du Roi, contre M. l'intendant de la Liste civile.

— On a appelé aujourd'hui à la première chambre du Tribunal civil, une demande en paiement de 22,000 fr., intentée par M. Désirabode, se disant dentiste du Roi, contre M. l'intendant de la Liste civile.

Le prévenu : Quand j'ai signé, je n'avais pas vu le tableau qui est à la porte de monsieur... Ça m'a tout retourné.

M. le président : Cela ne regarde pas le Tribunal. Convenez-vous des faits qui vous sont reprochés ?

Le prévenu : Je ne savais pas ce que je faisais ; je n'avais pas la tête à moi.

Le Tribunal condamne Lechappe à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens pour tous dommages-intérêts. M. Devergne réclama 300 fr.

Les condamnations à la peine de mort pour des insubordinations et voies de fait envers des supérieurs, se succèdent depuis quelques mois devant les Conseils de guerre avec une rapidité effrayante. Heureusement que les juges savent, et que personne n'ignore que ces condamnations ne sont point exécutées : c'est toujours par des recours à l'clémence royale que les lieutenants-généraux sollicitent administrativement l'application d'une peine proportionnée au fait déclaré constant par le Conseil de guerre.

La semaine dernière, c'était un tout jeune soldat qui, pour avoir jeté un sac à la face de son sergent, était condamné à mort ; peu de jours auparavant, c'était un remplaçant qui, étant pris de vin, frappa d'un coup de poing un caporal, s'entendait condamner à la peine capitale. Certes, ce sont là des infractions aux lois militaires qu'il faut punir sévèrement ; mais tout le monde comprend que la législation de 1793, sous l'empire de laquelle l'armée est encore placée, n'est plus en harmonie avec nos mœurs, et qu'elle est inapplicable à notre organisation militaire.

On s'occupe beaucoup dans le monde politique de réformes à faire dans l'ordre social, et l'on a cité à la Chambre des pairs la réforme de l'état-major de l'armée, comme un progrès de nature à satisfaire les réformistes. On aurait pu ajouter que, depuis plus de trois ans, une commission spéciale mixte, composée de magistrats et de généraux, a remis à M. le maréchal Soult, alors ministre de la guerre, un travail complet sur la réformation du Code pénal et d'instruction criminelle militaires. Mais cette révision, dont les faits constatent si hautement la nécessité, est tous les ans ajournée.

Il y a déjà trente ans, en 1818, M. de Serres, ministre de la justice, annonçait à la tribune de la Chambre des députés que le gouvernement était prêt à présenter un projet de Code pénal militaire dans le courant de la session. Que de sessions se sont écoulées depuis ! et combien de ministres ont passé depuis faisant les mêmes affirmations et les mêmes promesses, sans les réaliser !

En attendant, revenons devant le Conseil de guerre qui est assemblé et qui va juger un nouveau fait d'insubordination commis par un dragon envers son lieutenant.

M. Plée, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation de voies de fait tant envers le lieutenant qu'envers le brigadier Gerome.

M^e Cartelier présente la défense de l'accusé.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare le dragon Denis coupable sur les deux chefs, et le condamne à la peine de mort.

Aussitôt après la lecture de ce jugement, le défenseur a rédigé une demande en commutation de peine qui a été appuyée par le Conseil.

La justice vient d'être saisie d'une affaire de la nature la plus grave, et dont les circonstances ne peuvent manquer de fournir un puissant argument à ceux qui signalent avec une amertume peut-être fondée la démoralisation qui se manifeste dans certaines classes de fonctionnaires. Un employé supérieur de la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur, a été arrêté avant-hier, sous prévention de faux en écriture authentique, de détournements frauduleux de fonds, etc. Hâtons-nous de dire que dès son premier interrogatoire il a avoué les faits qui lui sont imputés. Voici d'après les renseignements que nous avons recueillis, quel serait le caractère de ces faits :

L'administration de la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur, indépendamment de ses revenus réguliers, dispose d'un fonds assez important qui se distribue par fractions et à titre de secours à des légionnaires nécessiteux. Depuis quelque temps des réclamations étaient fréquemment adressées au chancelier par des légionnaires qui, ayant demandé un secours et l'ayant inutilement attendu, s'enquerraient de l'état de leur instance, alors qu'ils eussent dû au contraire remercier, car il avait été fait

droit à leur demande. M. le maréchal Gérard ayant ordonné qu'une enquête eût lieu, il fut reconnu que non seulement les secours que l'on sollicitait avec insistance avaient été accordés et ordonnés, mais qu'ils avaient été payés à des tiens sur la présentation de pièces et d'acquits revêtus de signatures évidemment fausses.

Grande fut, ainsi qu'on le peut penser, la découverte d'un fait de cette gravité dans une administration si pure et si honorable jusqu'alors. L'employé, spécialement chargé de la partie du service d'où ressortent les allocations de secours, fut vivement pressé de s'expliquer ; il nia, prétendit qu'il n'y avait pas de faux, et affirma que les paiements avaient dû être faits régulièrement et aux ayants-droit.

Ce moment, les soupçons que l'on hésitait encore à s'avouer ayant pris plus de consistance, M. le garde-des-sceaux et M. le procureur-général furent informés des faits ; mais dans la nuit même l'employé de la chancellerie qui leur était signalé prit la fuite, et lorsque le lendemain la police qui, en se présentant chez lui pour l'arrêter avait appris sa disparition, ne put obtenir d'autre renseignement utile que celui-ci, que, parti par le premier convoi du chemin de fer du Havre, cet inculpé s'était embarqué dès l'arrivée pour l'Angleterre et que désormais il ne pouvait être appréhendé au corps qu'en vertu d'une ordonnance d'extradition.

Restait la chance du retour. Une surveillance fut donc exercée à l'étranger sur les démarches du fugitif, et c'est cette surveillance qui, avant-hier, procura son arrestation. En effet, après avoir épuisé en Angleterre ses ressources, moins considérables que ne l'aurait dû faire supposer le nombre et l'importance des faux qui lui sont imputés, le fugitif avait voulu revoir la France. Il s'était embarqué à Londres et avait accompli non sans difficultés le trajet de Boulogne à Paris ; mais à peine mettait-il le pied sur le pavé de la capitale, qu'il s'était vu entouré d'agens et sommé de se rendre au dépôt de la préfecture de police. M. le juge d'instruction Broussais se trouva chargé de la suite de cette affaire, dont les détails qui précèdent permettent d'apprécier la gravité.

Un pauvre diable, nommé Jean Berthot, ouvrier potier d'étain, sorti depuis deux jours du dépôt de Saint-Denis, s'est présenté à l'Hôtel-Dieu pour y être admis ; mais il a été refusé sous prétexte qu'il n'y avait pas de lit ou qu'il n'était pas assez malade. Il est allé se loger dans un pauvre garni de la Cité, rue des Marmouzets, où il est mort le même nuit.

Paris, 20 janvier 1848.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez rendu compte dans votre numéro du 29 décembre dernier, avec une impartialité dont mon premier devoir est de vous remercier, de la décision par laquelle la Cour royale de Paris a fait justice de quelques uns des contrefacteurs des chapeaux mécaniques qui portent mon nom. J'espère que les juges ont été satisfaits de la pureté de mon invention brevetée et que mon nom n'est pas devenu le nom d'un genre de chapeaux mécaniques qui portent mon nom. J'espère que l'arrêt qui reconnaît et consacre mes droits, amènera mes nombreux adversaires (j'en ai fait saisir plus de cent) à des voies amiables pour concourir avec moi à l'exploitation franche et loyale des produits de ma fabrique, dont la supériorité est démontrée par tant de contrefaçons successives.

J'ai le regret de voir qu'il n'en est pas ainsi, et qu'on cherche à éluder les condamnations que j'ai obtenues, les uns par des séparations de biens, les autres par la négociation de leurs fonds ; et que contre beaucoup je n'ai pu garantir de mes poursuites, que l'exercice de la contrainte par corps, très limité en pareille matière.

Permettez-moi, Monsieur le rédacteur, d'instruire le public par la voie de la publicité que présente votre estimable journal, que mes efforts ne cessent pas contre les contrefacteurs dont les manœuvres compromettent la supériorité de mon invention en vue de bénéfices quand même ; que je saurai garantir les produits de ma fabrique par tous les moyens que la justice et la publicité mettront à ma disposition, soit à Paris, soit dans les départements, et qu'on ne doit pas considérer comme émanant de ma chapellerie, que les chapeaux mécaniques signés Duchesne aîné, rue Geoffroy-Langevin, 7 (fabrique), et boulevard Saint-Denis, 9 bis (magasin de détail).

Agréé, Monsieur, etc.

DUCHESNE AÎNÉ.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 18 janvier. — Une des loco-

motives de la station du chemin de Carlisle à Maryport avait été chauffée et disposée pour prendre la tête d'un convoi de voyageurs, lorsqu'elle fit explosion avec un fracas épouvantable. Le mécanicien et le chauffeur furent jetés au loin et grièvement blessés ; une partie du hangar où sont remisées les locomotives fut enlevée. Après l'explosion de la chaudière, le charriot, demeuré libre, fut lancé sur la voie avec une rapidité extrême, qui aurait occasionné de grands désastres si, avant de s'arrêter, le charriot eût rencontré un train soit de voyageurs, soit de marchandises. L'accident est attribué à ce que les soupapes de sûreté, un peu trop serrées, n'ont pas joué à propos lorsque la vapeur s'est accumulée.

ÉTATS-UNIS (New-York), 1^{er} janvier. — Nous recevons des détails positifs sur le naufrage du navire du Havre le Louis-Philippe. Après avoir perdu son gouvernail et touché sur des rochers, ce bâtiment s'échoua au sud de Nantuket. De cinquante passagers qu'il avait à bord, quinze, plus le capitaine, sa femme, deux enfants et quelques hommes de l'équipage ont péri avant qu'on ait pu leur porter secours. Les autres ont été sauvés. On est parvenu à remorquer ce bâtiment qui est attendu à New-York pour décharger sa cargaison, consistant en quincaillerie, soieries et nouveautés. Une partie des marchandises doit être avariée, l'eau ayant pénétré dans la cale.

— Le grand jury du comté d'Essex de l'état de New-Jersey, ayant signé un bill d'indictment contre MM. Aschael et H. D. Beach, propriétaires du journal le Sun, de New-York, pour détournement de fonds appartenant à la banque de Plainfield, dont ces Messieurs ont été les directeurs et caissiers, le gouverneur de New-Jersey a demandé leur extradition à celui de l'état de New-York. Le gouvernement, après avoir entendu les plaidoiries pour et contre, a déclaré qu'il ne croyait pas pouvoir signer l'ordre d'extradition, parce que le crime de détournement de fonds ne tombait pas sous le coup de l'indictment, c'est-à-dire, n'était pas qualifié crime, à l'époque où la constitution fédérale a été adoptée.

— Les journaux de Saint-Louis racontent le drame suivant, qu'ils félicitent justement du titre de trahison honteuse. Le 16 novembre, vers trois heures du soir, l'alarme fut donnée au fort Mann (Arkansas), par suite de l'approche d'un parti considérable d'Indiens. Cette alarme cessa bientôt, lorsqu'on s'aperçut que les Indiens se composaient de Pawnes, tribu amie des États-Unis. On les laissa donc s'approcher, et une entrevue eut lieu entre le capitaine Peltzer, commandant du fort, et le chef des Indiens. Tout s'y passa de la manière la plus amicale, et on invita les Indiens à entrer dans le fort.

Il paraîtrait que cette invitation avait pour but de les désarmer. Le chef essaya de calmer les soupçons conçus par les Indiens, il y était parvenu, et déjà on s'occupait d'allumer le feu nécessaire pour faire cuire les aliments lorsqu'on se mit en devoir de les désarmer. Cette mesure les effraya, et une grande partie d'entre eux, qui n'était pas encore dans l'intérieur du fort, prit immédiatement la fuite.

Le capitaine Peltzer ordonna alors de faire feu sur ces pauvres diables, et on en blessa ou tua quinze à vingt, y compris trois Indiens inoffensifs qui se trouvaient dans l'intérieur du fort, et qui furent assassinés de sang-froid par ordre du capitaine Peltzer. Tous les journaux de St-Louis s'accordent à demander que le capitaine Peltzer, dont la conduite inhumaine a été blâmée par les officiers sous ses ordres, soit immédiatement traduit devant un Conseil de guerre.

— Deux frères demeurant à Chicago, l'un âgé de quatre-vingt ans, l'autre de six seulement, jouaient ensemble, lorsque tout à coup l'aîné, s'emparant d'un fusil, sortit de la maison en disant qu'il allait tirer des oiseaux ; puis il s'arrêta à quelque distance de la maison, et dit à son frère qu'il va le tuer, et tire ; mais le coup ne part pas. Le malheureux relève son fusil, l'arme de nouveau, et cette fois atteint mortellement son frère au côté droit.

On se rappelait douloureusement à Chicago, à propos de ce nouveau malheur, que, il y a trois ans, le même jeune homme, voulant chasser une vache qui se trouvait dans une pièce de terre touchant à la maison, avait pris une grosse bûche qu'il lança à la tête de cet animal : le coup, mal dirigé, était allé atteindre son père au poignet, et

MM. les actionnaires de la Compagnie d'Éclairage par le gaz de la ville de Carcaoussou sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, à Paris, le 5 février, à sept heures du soir.

MM. les actionnaires des Batignolles et Gazelles réunies sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui doit avoir lieu le lundi 31 courant, à sept heures du soir, chez M. Lasso, l'un des commissaires de la société, faubourg Saint-Martin, 11.

MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES.

Il n'est pas de remède plus efficace pour le combattre que la Pomme anti-ophthalmique de la veuve FARNIER, connue par un siècle d'expériences favorables.

l'avait blessé légèrement ; mais peu à peu la plaie s'était enflammée, et son malheureux père avait succombé aux suites de cette égratignure.

— Le premier bal masqué de l'Opéra-Comique aura lieu dimanche 23 janvier. Tout fait espérer que ces bals seront les plus suivis de la saison. Le succès obtenu au bal des paumes a été immense. La haute société s'y était donnée rendez-vous en masse et l'on pouvait se croire revenu aux jours de triomphe des bals masqués. L'orchestre sera composé de cent musiciens. Le directeur s'entendra avec le glacier, afin que les prix des rafraîchissements soient les mêmes que ceux des jours ordinaires. Prix d'entrée, 6 fr.

— Ce soir à l'Opéra-National, la 34^e représentation de Gosselbeza. Demain la 1^{re} du Brasseur de Preston, dans lequel M^{lle} Potier débitera par le rôle d'Élie ; cet opéra est monté avec le luxe de mise en scène dont la direction a fait preuve dans les ouvrages qu'elle a fait représenter. — Dimanche prochain, 3^e bal masqué.

— Aux Variétés, le ravissant Marquis de Lauzun remouvé les plus brillants succès de Déjazet. Jamais l'inimitable acrobate n'était montrée plus étonnante, plus merveilleuse que dans les cinq costumes de cette charmante pièce. Ce soir la 3^e représentation.

SPECTACLES DU 21 JANVIER.

OPÉRA. — Jérusalem.
FRANÇAIS. — Le Domino noir.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir.
ITALIENS. — Le Domino noir.
ODÉON. — Le Dernier banquet.
THÉÂTRE HISTORIQUE. — Hamlet.
OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza.
VAUDEVILLE. — Relâche.
VARIÉTÉS. — Une Dernière conquête, Lauzun, Catherine, GYMNASE. — Lavater, Ce que Femme veut...
PALAIS-ROYAL. — Le Banc d'huîtres.
PORTÉ-SAINT-MARTIN. — La Fin du Monde.
GAITÉ. — Christophe Colomb.
AMBIGU. — Hortense de Blangie.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris BOIS ET FERME A vendre à l'amiable, à 3 lieues mi pour cent du produit, dans le département de l'Indre, à 12 kilomètres environ d'une station du chemin de fer du Centre. Contenance, 481 hectares. Produit la ferme, 1,000 fr.; le bois, ordinaire de 1847, de 8 à 9,000 fr. — Belle chasse, gros et petit gibier. S'adresser à M^e Watin, notaire, rue d'Orléans, 31 (587).

Paris MAISON Vente en la chambre des notaires de Paris, par M^e BAYARD, l'un d'eux, le 25 janvier 1848. D'une maison située à Passy près Paris, grande rue, 170. Produit net, 2,000 fr. Mise à prix, 30,000 fr. Une seule enchère adjudicataire. S'adresser audit M^e Bayard, notaire à Paris, place du Louvre, 22. (588)

Paris MAISON Vente en la chambre des notaires de Paris, par M^e BAYARD, l'un d'eux, le 25 janvier 1848. D'une maison située à Paris, rue Saint-Martin, n. 170. Produit net, 8,000 fr. Mise à prix, 120,000 fr. Une seule enchère adjudicataire. S'adresser audit M^e Bayard, notaire à Paris, place du Louvre, 22. (588)

GALVANISATION des FERS ET FONTES, société Saint-Pol et C^e.

Par suite de décès de M. le baron de Saint-Pol, les membres du conseil de surveillance de la Société pour la galvanisation des fers et fontes, ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée extraordinaire, au siège social, rue d'Angoulême du Temple, 40, pour le 6 février prochain, aux heures du matin.

La réunion a pour objet la nomination d'un nouveau gérant. Aux termes des statuts (art. 39), les actions devront être déposées, au moins trois jours avant la réunion, entre les mains du caissier de la Société, qui en délivrera un récépissé, lequel servira d'admission à l'assemblée générale.

PERRUQUES A 15 FR. Toupets à 8 fr. et au-dessus. GIRAUD, élève du coiffeur de la Cour, r. de Valenciennes, 18, au Palais National.

PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABE. La plus efficace des pâtes pectorales, se vend rue Richelieu, 26, à Paris. (Prix : 75 c. et 4 fr. 25 c.)

LA FAMILLE ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT.

La Compagnie alloue à ses représentants des appointements fixes et des remises. Adressez toute demande franco au Directeur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 21, en face la Banque de France. — Les fonds des souscripteurs sont convertis en rentes sur l'Etat. Une économie de cinq centimes par jour, depuis la naissance jusqu'à la vingtième année suffit pour libérer un enfant du service militaire.

Société des Voitures pour les services de chemins de fer. MM. les actionnaires sont prévénus qu'aux termes de l'article 21 des statuts, une assemblée générale ordinaire aura lieu le jeudi 3 février, à trois heures du soir, rue St-Thomas-du-Louvre, 26. Elle aura pour objet : 1° d'entendre le rapport du gé-

rant sur l'état de l'entreprise ; 2° de délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice 1846-47, et de ceux de Rouen et Versaille (rive gauche), et de ceux relatifs à la liquidation du camionnage de chemin de fer de Rouen depuis le 1^{er} mars jusqu'au 31 octobre 1847 ; 3° de procéder à la nomination d'un commissaire en remplacement de celui sortant, aux termes de l'art. 19.

MM. les actionnaires propriétaires de dix actions au moins seront seuls admis à cette réunion. En conséquence ils sont invités à déposer, jusqu'au mercredi 2 février, de midi à quatre heures, à l'adresse ci-dessous indiquée, leurs actions, dont il sera donné un récépissé, devant servir de carte d'admission. A défaut de carte, les actions elles-mêmes devront être représentées à l'assemblée.

AGREÉ, Monsieur, etc.

— ANGLETERRE (Londres), 18 janvier. — Une des loco-

motives de la station du chemin de Carlisle à Maryport avait été chauffée et disposée pour prendre la tête d'un convoi de voyageurs, lorsqu'elle fit explosion avec un fracas épouvantable. Le mécanicien et le chauffeur furent jetés au loin et grièvement blessés ; une partie du hangar où sont remisées les locomotives fut enlevée. Après l'explosion de la chaudière, le charriot, demeuré libre, fut lancé sur la voie avec une rapidité extrême, qui aurait occasionné de grands désastres si, avant de s'arrêter, le charriot eût rencontré un train soit de voyageurs, soit de marchandises. L'accident est attribué à ce que les soupapes de sûreté, un peu trop serrées, n'ont pas joué à propos lorsque la vapeur s'est accumulée.

ÉTATS-UNIS (New-York), 1^{er} janvier. — Nous recevons des détails positifs sur le naufrage du navire du Havre le Louis-Philippe. Après avoir perdu son gouvernail et touché sur des rochers, ce bâtiment s'échoua au sud de Nantuket. De cinquante passagers qu'il avait à bord, quinze, plus le capitaine, sa femme, deux enfants et quelques hommes de l'équipage ont péri avant qu'on ait pu leur porter secours. Les autres ont été sauvés. On est parvenu à remorquer ce bâtiment qui est attendu à New-York pour décharger sa cargaison, consistant en quincaillerie, soieries et nouveautés. Une partie des marchandises doit être avariée, l'eau ayant pénétré dans la cale.

Le grand jury du comté d'Essex de l'état de New-Jersey, ayant signé un bill d'indictment contre MM. Aschael et H. D. Beach, propriétaires du journal le Sun, de New-York, pour détournement de fonds appartenant à la banque de Plainfield, dont ces Messieurs ont été les directeurs et caissiers, le gouverneur de New-Jersey a demandé leur extradition à celui de l'état de New-York. Le gouvernement, après avoir entendu les plaidoiries pour et contre, a déclaré qu'il ne croyait pas pouvoir signer l'ordre d'extradition, parce que le crime de détournement de fonds ne tombait pas sous le coup de l'indictment, c'est-à-dire, n'était pas qualifié crime, à l'époque où la constitution fédérale a été adoptée.

Les journaux de Saint-Louis racontent le drame suivant, qu'ils félicitent justement du titre de trahison honteuse. Le 16 novembre, vers trois heures du soir, l'alarme fut donnée au fort Mann (Arkansas), par suite de l'approche d'un parti considérable d'Indiens. Cette alarme cessa bientôt, lorsqu'on s'aperçut que les Indiens se composaient de Pawnes, tribu amie des États-Unis. On les laissa donc s'approcher, et une entrevue eut lieu entre le capitaine Peltzer, commandant du fort, et le chef des Indiens. Tout s'y passa de la manière la plus amicale, et on invita les Indiens à entrer dans le fort.

Il paraîtrait que cette invitation avait pour but de les désarmer. Le chef essaya de calmer les soupçons conçus par les Indiens, il y était parvenu, et déjà on s'occupait d'allumer le feu nécessaire pour faire cuire les aliments lorsqu'on se mit en devoir de les désarmer. Cette mesure les effraya, et une grande partie d'entre eux, qui n'était pas encore dans l'intérieur du fort, prit immédiatement la fuite.

Le capitaine Peltzer ordonna alors de faire feu sur ces pauvres diables, et on en blessa ou tua quinze à vingt, y compris trois Indiens inoffensifs qui se trouvaient dans l'intérieur du fort, et qui furent assassinés de sang-froid par ordre du capitaine Peltzer.

Tous les journaux de St-Louis s'accordent à demander que le capitaine Peltzer, dont la conduite inhumaine a été blâmée par les officiers sous ses ordres, soit immédiatement traduit devant un Conseil de guerre.

— Deux frères demeurant à Chicago, l'un âgé de quatre-vingt ans, l'autre de six seulement, jouaient ensemble, lorsque tout à coup l'aîné, s'emparant d'un fusil, sortit de la maison en disant qu'il allait tirer des oiseaux ; puis il s'arrêta à quelque distance de la maison, et dit à son frère qu'il va le tuer, et tire ; mais le coup ne part pas. Le malheureux relève son fusil, l'arme de nouveau, et cette fois atteint mortellement son frère au côté droit.

On se rappelait douloureusement à Chicago, à propos de ce nouveau malheur, que, il y a trois ans, le même jeune homme, voulant chasser une vache qui se trouvait dans une pièce de terre touchant à la maison, avait pris une grosse bûche qu'il lança à la tête de cet animal : le coup, mal dirigé, était allé atteindre son père au poignet, et

MM. les actionnaires de la Compagnie d'Éclairage par le gaz de la ville de Carcaoussou sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, à Paris, le 5 février, à sept heures du soir.

MM. les actionnaires des Batignolles et Gazelles réunies sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui doit avoir lieu le lundi 31 courant, à sept heures du soir, chez M. Lasso, l'un des commissaires de la société, faubourg Saint-Martin, 11.

MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES. Il n'est pas de remède plus efficace pour le combattre que la Pomme anti-ophthalmique de la veuve FARNIER, connue par un siècle d'expériences favorables.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rente dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CONCORDATS. Du sieur ABEAU, décédé, md de couleurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91, le 25 janvier à 3 heures 1/2 (N^o 833 du gr.). Du sieur DUHAMEL (François-Joseph-Benjamin), loueur de voitures, rue d'Angoulême-St-Honoré, 10, le 28 janvier à 9 heures (N^o 712 du gr.). Du sieur COLOMBET (Alexandre), fab. de parapluies, rue Grenada, 46, le 28 janvier à 3 heures (N^o 6730 du gr.). Du sieur MATHIEU aîné (Charles), loueur de cabriolets, rue Pigalle, 56, le 28 janvier à 11 heures (N^o 7422 du gr.).

NEUVE HEURES : Guerrier, méd. synd. — Thiessard, anc. charcutier, id. — Lagoutte, épici. vérif. — Wolf, loueur de cabriolets, conc. — Daulon, teinturier, rem. à butinage — Chanson, anc. nég. id. — Petit, tailleur, id. — Fardy, libraire, id. — Desbuisson, md de nouveautés, id. — Woignier, md de charbons, id. — Godefroy, boulanger, redd. de comptes (art. 536). — Houy, tailleur, redd. de comptes. OSZE HEURES : Favier, ent. de camionnage, synd. — Dupuis, md de cheveux, id. — Casin, ent. de peintures, conc. — Belcour, md de soieries, id. — Durand et Ruten, md de bois, id. — Drouard, tapissier, id. — Lambert et Co, commiss. en nouveautés, id. — Havel, fripier, id. UNE HEURE : Garnier, anc. md de bois, conc. — Hubert, nég. id. — Boulanger, anc. fab. de plâtre, id. — Brouillet, nég. id. — Piché et femme, anc. limonadiers, redd. de comptes. — Loroque et Poizat, ent. de commerce.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

— Du sieur PRUNIER, md de charbons, rue de la Michodière, 17, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, synde de la faillite (N^o 3000 du gr.). — Du sieur ARRIZAU (Pélic), tailleur, rue Neuve-St-Augustin, 7, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, synde de la faillite (N^o 3000 du gr.).

— Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença insensiblement après l'expiration de ce délai.

Seuls dépôts à Paris, à la pharmacie Julier, 36, place de la Croix-Rouge ; 8, rue de la Feuillade.

60 Six Bâtons PARFUMÉS de CIRE EN BOÎTE. PAPIER A LETTRE Extra-fine, très glacé, 100 feuilles, 75 c. les 120 feuilles, 120 c. les 240 feuilles, 240 c. les 360 feuilles, 360 c. les 480 feuilles, 480 c. les 600 feuilles, 600 c. les 720 feuilles, 720 c. les 840 feuilles, 840 c. les 960 feuilles, 960 c. les 1080 feuilles, 1080 c. les 1200 feuilles, 1200 c. les 1320 feuilles, 1320 c. les 1440 feuilles, 1440 c. les 1560 feuilles, 1560 c. les 1680 feuilles, 1680 c. les 1800 feuilles, 1800 c. les 1920 feuilles, 1920 c. les 2040 feuilles, 2040 c. les 2160 feuilles, 2160 c. les 2280 feuilles, 2280 c. les 2400 feuilles, 2400 c. les 2520 feuilles, 2520 c. les 2640 feuilles, 2640 c. les 2760 feuilles, 2760 c. les 2880 feuilles, 2880 c. les 3000 feuilles, 3000 c. les 3120 feuilles, 3120 c. les 3240 feuilles, 3240 c. les 3360 feuilles, 3360 c. les 3480 feuilles, 3480 c. les 3600 feuilles, 3600 c. les 3720 feuilles, 3720 c. les 3840 feuilles, 3840 c. les 3960 feuilles, 3960 c. les 4080 feuilles, 4080 c. les 4200 feuilles, 4200 c. les 4320 feuilles, 4320 c. les 4440 feuilles, 4440 c. les 4560 feuilles, 4560 c. les 4680 feuilles, 4680 c. les 4800 feuilles, 4800 c. les 4920 feuilles, 4920 c. les 5040 feuilles, 5040 c. les 5160 feuilles, 5160 c. les 5280 feuilles, 5280 c. les 5400 feuilles, 5400 c. les 5520 feuilles, 5520 c. les 5640 feuilles, 5640 c. les 5760 feuilles, 5760 c. les 5880 feuilles, 5880 c. les 6000 feuilles, 6000 c. les 6120 feuilles, 6120 c. les 6240 feuilles, 6240 c. les 6360 feuilles, 6360 c. les 6480 feuilles, 6480 c. les 6600 feuilles, 6600 c. les 6720 feuilles, 6720 c. les 6840 feuilles, 6840 c. les 6960 feuilles, 6960 c. les 7080 feuilles, 7080 c. les 7200 feuilles, 7200 c. les 7320 feuilles, 7320 c. les 7440 feuilles, 7440 c. les 7560 feuilles, 7560 c. les 7680 feuilles, 7680 c. les 7800 feuilles, 7800 c. les 7920 feuilles, 7920 c. les 8040 feuilles, 8040 c. les 8160 feuilles, 8160 c. les 8280 feuilles, 8280 c. les 8400 feuilles, 8400 c. les 8520 feuilles, 8520 c. les 8640 feuilles, 8640 c. les 8760 feuilles, 8760 c. les 8880 feuilles, 8880 c. les 9000 feuilles, 9000 c. les 9120 feuilles, 9120 c. les 9240 feuilles, 9240 c. les 9360 feuilles, 9360 c. les 9480 feuilles, 9480 c. les 9600 feuilles, 9600 c. les 9720 feuilles, 9720 c. les 9840 feuilles, 9840 c. les 9960 feuilles, 9960 c. les 10080 feuilles, 10080 c. les 10200 feuilles, 10200 c. les 10320 feuilles, 10320 c. les 10440 feuilles, 10440 c. les 10560 feuilles, 10560 c. les 10680 feuilles, 10680 c. les 10800 feuilles, 10800 c. les 10920 feuilles, 10920 c. les 11040 feuilles, 11040 c. les 11160 feuilles, 11160 c. les 11280 feuilles, 11280 c. les 11400 feuilles, 11400 c. les 11520 feuilles, 11520 c. les 11640 feuilles, 11640 c. les 11760 feuilles, 11760 c. les 11880 feuilles, 11880 c. les 12000 feuilles, 12000 c. les 12120 feuilles, 12120 c. les 12240 feuilles, 12240 c. les 12360 feuilles, 12360 c. les 12480 feuilles, 12480 c. les 12600 feuilles, 12600 c. les 12720 feuilles, 12720 c. les 12840 feuilles, 12840 c. les 12960 feuilles, 12960 c. les 13080 feuilles, 13080 c. les 13200 feuilles, 13200 c. les 13320 feuilles, 13320 c. les 13440 feuilles, 13440 c. les 13560 feuilles, 13560 c. les 13680 feuilles, 13680 c. les 13800 feuilles, 13800 c. les 13920 feuilles, 13920 c. les 14040 feuilles, 14040 c. les 14160 feuilles, 14160 c. les 14280 feuilles, 14280 c. les 14400 feuilles, 14400 c. les 14520 feuilles, 14520 c. les 14640 feuilles, 14640 c. les 14760 feuilles, 14760 c. les 14880 feuilles, 14880 c. les 15000 feuilles, 15000 c. les 15120 feuilles, 15120 c. les 15240 feuilles, 15240 c. les 15360 feuilles, 15360 c. les 15480 feuilles, 15480 c. les 15600 feuilles, 15600 c. les 15720 feuilles, 15720 c. les 15840 feuilles, 15840 c. les